

Gouvernement du Québec

## Décret 537-97, 23 avril 1997

CONCERNANT une entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE le Québec et la France ont développé depuis plus de trente ans des liens de coopération directs et privilégiés dans de nombreux domaines d'activités notamment dans celui de la santé;

ATTENDU QUE la Commission permanente de coopération franco-québécoise, instituée en vertu de l'Entente entre le Québec et la France sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation conclue le 22 février 1965, assure la mise en oeuvre des programmes de coopération et d'échanges entre le Québec et la France;

ATTENDU QUE le Québec et la France ont entrepris au cours des dernières années une vaste réforme de leur système de santé en vue d'optimiser les services à la population dans un contexte de rareté des ressources budgétaires tout en s'assurant de préserver les acquis sociaux;

ATTENDU QUE le Québec et la France désirent renforcer les liens entre les autorités centrales québécoises et françaises responsables au premier chef de la mise en oeuvre de ces réformes de façon à mieux connaître leurs réalités respectives et à pouvoir articuler leurs interventions sur des problèmes communs, la recherche de solutions qui tiennent compte de leurs spécificités et l'identification de mécanismes d'évaluation permettant de comparer les approches retenues de part et d'autre;

ATTENDU QUE le Québec et la France désirent conclure à ces fins une entente en matière de santé;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des services sociaux peut notamment, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme

de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27673

Gouvernement du Québec

## Décret 539-97, 23 avril 1997

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Richard Guay, dans la Paroisse de Saint-Maurice

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 9 novembre 1996, un glissement de terrain a affecté la propriété de monsieur Richard Guay du 149, rue Paradis dans la Paroisse de Saint-Maurice, rapprochant dangereusement la crête du talus qui longe la rivière Champlain;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible de porter atteinte à l'intégrité structurale de la résidence principale de monsieur Guay ainsi qu'à la sécurité de ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Guay afin de lui permette de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en

pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire, ou encore une allocation de départ si sa résidence est démolie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur Richard Guay, soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, soit pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ si sa résidence est démolie;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE 1

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR RICHARD GUAY DANS LA PAROISSE DE SAINT-AURICE

#### 1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement monsieur Richard Guay, ci-après désigné le sinistré, dans le but de procéder au sauvetage de sa résidence principale menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet au sinistré, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux de stabilisation du talus, pour déplacer sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée au sinistré pour les frais d'hébergement temporaire qu'il a dû ou qu'il devra encourir et à la municipalité pour le déploiement des mesures

d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin, dans l'éventualité où la résidence du sinistré est déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions de l'acquisition, par la municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

#### 2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

#### 3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AU SINISTRÉ

##### 3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée au sinistré qui a dû ou qui devra évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

##### 3.2 Stabilisation du talus

###### 3.2.1 Engagement du sinistré

Si le sinistré opte pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, il s'engage à:

1° faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser;

2° obtenir, de la part d'individus ou d'entrepreneurs oeuvrant dans le domaine, au moins deux soumissions;

3° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation;

4° s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié;

5° faire approuver par le ministre tout objet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

6<sup>o</sup> négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

### **3.2.2** Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé sur la propriété du sinistré. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

### **3.2.3** Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré pour la réalisation de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 3.2.2, sans toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

### **3.2.4** Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement à l'instabilité du talus ou aux travaux de stabilisation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment exclus:

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rape de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu.

## **3.3 Déplacement de la résidence**

### **3.3.1** Engagements du sinistré

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à:

1<sup>o</sup> entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre;

2<sup>o</sup> acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3<sup>o</sup> obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

4<sup>o</sup> faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

5<sup>o</sup> négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

### **3.3.2** Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles énumérés à l'appendice A de ce programme, sans toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

### **3.3.3** Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

## **3.4 Allocation de départ**

### **3.4.1** Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à:

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2° procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, à l'exception des fondations en ciment et des galeries qui font corps avec celle-ci.

### **3.4.2** Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, le sinistré peut, s'il le désire, aliéner sa résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 3.4.1 et 6.1.

### **3.4.3** Valeur de l'aide financière

#### **3.4.3.1** Résidence principale

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

#### **3.4.3.2** Démolition de la résidence et récupération des débris

Une aide financière additionnelle est consentie au sinistré pour la démolition de sa résidence et la récupération des débris; cette aide est égale aux frais réels déboursés par le sinistré et autorisés au préalable par le ministre, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

#### **3.4.3.3** Aliénation

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence, est déduit de l'aide financière.

## **4. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

Si le sinistré opte pour la réalisation des travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, et si le ministre exige une expertise géotechnique au préalable pour garantir à long terme la sécurité de la résidence, une aide additionnelle peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par le sinistré et

ne sera pas considérée dans le montant maximum de 50 000 \$ prévu aux articles 3.2.3 et 3.3.2.

Le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

## **5. AIDE FINANCIÈRE À LA MUNICIPALITÉ POUR LE DÉPLOIEMENT DE MESURES D'URGENCE**

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

### **5.1 Obligations de la municipalité**

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, la municipalité doit:

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle elle s'engage à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme relatives au déplacement ou à la démolition de la résidence;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3° acquérir le terrain du sinistré;

4° dans les six (6) mois suivant le transfert des titres de propriété, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur;

5° dans les soixante (60) jours suivant l'élimination des fondations, rendre le site sécuritaire; tout délai supplémentaire devra être spécifiquement autorisé par le ministre;

6° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain

tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

## **6. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE**

### **6.1 Obligations du sinistré**

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, le sinistré doit:

— faire la preuve qu'il est propriétaire de la résidence située au 149, rue Paradis dans la Paroisse de Saint-Maurice et qu'il s'agit de sa résidence principale;

— aviser le ministre par écrit de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ.

De plus, le sinistré doit s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, le sinistré s'engage à:

1<sup>o</sup> fournir un rapport contenant les renseignements concernant:

- le terrain sur lequel se trouve actuellement sa résidence et, suivant le cas, le site d'accueil:

- description(s) cadastrale(s);
- description(s) technique(s);
- photographies du ou des terrain(s), suivant le cas, avant le déplacement de la résidence ou de sa démolition;

- certificat(s) de recherche portant plus particulièrement sur les servitudes existantes;

- la résidence et ses dépendances:

- dimensions principales;
- description et composition (genre, nombre d'étages, logements);
- photographies intérieures et extérieures;
- date de construction;

2<sup>o</sup> céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

## **7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

### **7.1 Premier versement de l'aide financière**

En sus du montant mentionné à l'article 3.1, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement au sinistré, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 5.1 et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 6.1.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

### **7.2 Versement du solde de l'aide financière**

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de stabilisation du talus ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et/ou, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

### **7.3 Dépenses additionnelles**

Pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, le sinistré comprend et accepte qu'il devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

### **7.4 Délai pour la réalisation des travaux**

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 6.1.

### **7.5 Expiration des délais**

Les délais prévus au présent programme peuvent être prolongés si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## **8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à:

1<sup>o</sup> fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme;

2<sup>o</sup> renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement;

3<sup>o</sup> subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

### **8.1 Aide financière à titre personnel**

L'aide financière octroyée au sinistré en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

### **8.2 Aide obtenue d'une autre source**

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

### **8.3 Faillite**

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

## **9. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION**

Le sinistré et la municipalité:

1<sup>o</sup> comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme,

le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré ou à la municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2<sup>o</sup> comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété du sinistré soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

## **APPENDICE A**

### **PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR RICHARD GUAY DANS LA PAROISSE DE SAINT-AURICE**

#### **Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale**

- Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain, sauf si le ministre autorise un dépassement;
- frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;
- permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;
- transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);
- nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;
- installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;
- installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;
- réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

- isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

— un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

— une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

- installation du système de chauffage principal;
- installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être accordée aux réseaux municipaux;
- travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;
- certification de localisation;
- lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;
- toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

## APPENDICE B

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR RICHARD GUAY DANS LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE

#### Liste des dépenses et des travaux non admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

- Droit de mutation (taxe de bienvenue);
- déménagement et entreposage des meubles;
- frais de base pour soumission;
- aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité;
- transport ou démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) situés sur l'ancien terrain;
- raccordement au câble;
- peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;

- finition des pièces jugées non essentielles;

- installation ou réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

- aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

- honoraires d'architecte;

- pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;

- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;

- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

27674

Gouvernement du Québec

## Décret 540-97, 23 avril 1997

CONCERNANT une entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les neuf communautés criées du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et les sections IV.1 et V de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoient l'établissement et le maintien de corps policiers criés dans les villages criés et la nomination des constables spéciaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale criée conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement de corps policiers criés pour les communautés de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période d'un an s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998;